



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 19 Mai 2026 par Monsieur Sadet Jérôme, professeur en maçonnerie au Lycée du Garros sis 1 bis rue Darwin 32300 Auch en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue de l'Evêché à Mirande dans le cadre de travaux de rénovation de la façade du clos du 88^{ème} pour le compte de la Mairie de Mirande **du 29 Mai 2026 au 12 Juin 2026 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : Monsieur Sadet Jérôme est autorisé à occuper le domaine public rue de l'Evêché à Mirande devant le clos du 88ème à Mirande pour des travaux de rénovation de façade **du 29 Mai 2026 au 12 Juin 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Monsieur Sadet Jérôme ainsi que les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, un échafaudage sera installé devant la façade du clos du 88^{ème} et des matériaux seront entreposés dans les alcôves de l'Eglise situées face à ce dernier durant la période précitée. La circulation des piétons sera donc interdite à proximité du chantier durant la même période. La circulation des véhicules sera également interdite devant le clos du 88ème les jeudi 4 et 11 Juin 2026. Les véhicules en provenance de la rue Laffite seront alors déviés place Louis Durrieux.**

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 19 Mai 2026.

Le Maire

NOTIFIE LE 19/05/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

